

**Jugement civil 2020TALCH01 / 00094**

Audience publique du mercredi onze mars deux mille vingt.

**Numéro TAL-2019-00455 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Linda POOS, greffier.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 7 janvier 2019,

comparaissant par l'organe de la société d'avocats à responsabilité limitée M&S LAW SARL, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, établie et ayant ses bureau à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-1855 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

**Le Tribunal :**

Par exploit d'huissier du 7 janvier 2019, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** a fait donner assignation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT), à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y voir réformer sinon annuler la décision du 28 septembre 2018 du directeur de l'AEDT portant rejet des réclamations introduites contre les bulletins d'imposition des années 2015 à 2016, partant annuler le procès-verbal de vérification du 9 février 2018 et reconnaître la validité des déclarations de TVA déposées par la société **SOC.1.)**.

La société **SOC.1.)** a encore demandé à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000.- euros et à voir condamner l'AEDT aux frais de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué.

La société **SOC.1.)** a enfin demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 26 février 2020, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Elise DEPREZ, avocat, représentant la société M&S LAW SARL, a conclu pour la société **SOC.1.)**.

Maître Danil NIKOLAEV, avocat, représentant la société ARENDT&MEDERNACH, a conclu pour l'AEDT.

### **1. Recevabilité : exception du libellé obscur**

L'AEDT soulève l'irrecevabilité de la demande telle qu'introduite au motif qu'elle serait libellée de façon obscure. La société **SOC.1.)** procèderait à une description erronée des faits, notamment en faisant état de l'implication dans l'opération économique en cause d'une société **SOC.2.)** qui n'y aurait joué aucun rôle. Ces erreurs factuelles mettraient l'AEDT dans l'impossibilité de faire le choix des moyens de défense appropriés.

C'est à bon droit que la société **SOC.1.)** conclut au rejet de ce moyen.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'assignation doit contenir : 1) l'objet et un exposé sommaire des moyens, 2) l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître, 3) les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585, le tout à peine de nullité.

Ce texte est à interpréter en ce sens qu'une action en justice est recevable à la condition que le défendeur ne puisse se méprendre sur sa portée, sans que pour autant il ne soit nécessaire de mentionner les dispositions légales qui se trouvent à sa base ou de la qualifier spécialement (Cour d'appel, 20 avril 1977, Pas.23, p. 517). En vertu des dispositions de l'article 61 du Nouveau Code de Procédure Civile, il incombe en effet au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Pour pouvoir préparer sa défense, la partie assignée doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de la demande et pour lui permettre d'avoir le choix des moyens de défense appropriés (Cour d'appel, 14 juillet 2010, n° 34588 du rôle).

Or, l'assignation du 7 janvier 2019 énonce avec clarté l'objet de la demande : l'annulation de la décision du directeur de l'AEDT du 28 septembre 2018. Elle énonce encore avec la clarté suffisante les moyens produits à l'appui de cette demande : l'AEDT aurait refusé à tort de reconnaître le caractère d'une opération triangulaire et réclamerait par la suite à tort la TVA luxembourgeoise censée grever cette opération.

La circonstance que les faits décrits à l'appui de ces prétentions soient faux ne rend pas la demande obscure ou incompréhensible ni ne met l'AEDT dans l'impossibilité de préparer sa défense, alors que justement en présence de ce reproche, la première réaction naturelle, qui est d'ailleurs celle de l'AEDT, est de rectifier, par voie d'argumentaire et de pièces justificatives, la supposée présentation erronée des faits.

La demande, présentée par ailleurs dans les forme et délai de la loi, est partant recevable.

## **2. Fond : opération triangulaire**

### **a. Positions des parties**

#### **i. La société SOC.1.)**

La société **SOC.1.)** expose à l'appui de sa demande qu'elle est immatriculée à la TVA au Luxembourg. Elle aurait conclu en 2015 un contrat de livraison d'huiles minérales avec une société de droit allemand **SOC.3.)**, établie en Allemagne et immatriculée à la TVA en Allemagne par lequel elle achetait certaines quantités d'huiles minérales. Ce contrat aurait prévu que les livraisons se fassent directement par la société de droit allemand **SOC.3.)** à une société de droit polonais **SOC.2.)**, immatriculée à la TVA en Pologne, sans que les marchandises ne transitent par le Luxembourg. La société **SOC.2.)** aurait été désignée comme redevable de la TVA et aurait été tenue de fournir à chaque livraison un numéro d'identification à la TVA. La société **SOC.1.)** aurait ensuite revendu les huiles minérales à d'autres sociétés, et plus concrètement à une société **SOC.4.)** établie en Slovaquie, une société **SOC.5.)** établie en République tchèque, une société **SOC.6.)** Ltd établie au Royaume-Uni, une société **SOC.7.)** Kft établie en Hongrie, une société **SOC.8.)** établie en Roumanie et une société **SOC.9.)** établie en Slovaquie. Les marchandises auraient été acheminées directement par la société **SOC.3.)** aux clients finaux en Pologne à trois endroits différents. Avant chaque livraison, la société **SOC.1.)** aurait vérifié le numéro d'immatriculation à la TVA des clients finaux dans leurs pays respectifs.

Ces opérations répondraient aux conditions d'une opération triangulaire telle que prévue par l'article 18ter de la loi modifiée du 12 février 1979 relative à la TVA, et ce serait à tort que l'AEDT leur refuserait cette qualification. Ce serait dès lors encore à tort que l'AEDT estimerait comme étant non-déductible la TVA exposée en amont en relation avec ces opérations, correspondant à la suite de l'application d'une règle de trois à 16,62% de la TVA décaissée en amont pour l'année 2015 (soit 136.347,18 euros) et à 44,37% pour 2016 (soit 1.814.788,51 euros). Les années 2015 et 2016 auraient ainsi à tort fait l'objet de bulletins de taxation d'office en date du 7 juin 2018 à hauteur de ces deux montants.

Le rejet du recours introduit auprès du directeur de l'AEDT contre ces deux bulletins fait l'objet de la présente instance.

La société **SOC.1.)** ajoute que le régime légal polonais ferait intervenir dans la livraison d'huiles minérales, à côté de l'administration financière, l'administration de la douane, de sorte

qu'une imposition appropriée à la TVA serait garantie, et que la législation polonaise imposerait aux clients finaux l'obligation de veiller à une imposition appropriée à la TVA.

La société **SOC.1.)** admet que les opérations traitées par elle ne répondent pas au schéma classique mettant aux prises trois entreprises (un fournisseur, un acheteur-revendeur, un client final), mais font intervenir une quatrième entreprise. Cette circonstance ne permettrait cependant pas d'écarter le mécanisme prévu pour les opérations triangulaires. Celui-ci pourrait trouver à s'appliquer dans une situation d'une série de transactions impliquant plus de trois sociétés si les trois fournisseurs immédiatement successifs se trouvent au bout de la chaîne d'approvisionnement. Pour asseoir ce raisonnement, la société **SOC.1.)** invoque la loi, la jurisprudence et la pratique allemandes. La société **SOC.1.)** suggère de saisir la CJUE par voie de question préjudicielle sur la question de savoir si le mécanisme de simplification de l'opération triangulaire peut aussi trouver à s'appliquer en présence d'une chaîne impliquant plus de trois entreprises en suggérant la question suivante : « Est-ce que l'article 141 de la directive 2006/112/CEE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens qu'une opération triangulaire existe même si : a/ plus de trois sociétés sont impliquées dans des ventes successives, b/ les trois entrepreneurs qui approvisionnent l'un après l'autre se trouvent au bout de la chaîne d'approvisionnement. Plus précisément, est-ce qu'une livraison de marchandises achetées par un intermédiaire luxembourgeois, marchandises qui ne transitent pas par le Luxembourg mais sont directement livrées par le fournisseur depuis l'Allemagne vers le client final en Pologne, après une vente intermédiaire à une entreprise située dans un autre pays membre de l'Union européenne, chaque partie identifiée par son numéro de TVA dans son Etat membre respectif, peut – à l'instar de la pratique dans la plupart des pays de l'Union européenne – constituer une opération triangulaire conformément aux vœux de l'article 141 de la directive TVA ? »

L'AEDT refuserait à tort le droit à déduction de la TVA décaissée en amont, alors que la société **SOC.1.)** aurait entrepris toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de l'existence d'une immatriculation à la TVA valide des clients finaux au moment des opérations. Il ne saurait lui être tenu reproche que les numéros fournis se seraient révélés par la suite comme étant invalides.

Ce serait finalement à tort que l'AEDT appliquerait le système dit du filet de sécurité pour assurer l'assujettissement des opérations en cause à la TVA, alors que celles-ci seraient taxables en Pologne.

## ii. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

L'AEDT admet que la société **SOC.1.)** est immatriculée à la TVA au Luxembourg et qu'elle a acquis des huiles minérales auprès de la société **SOC.3.)**, immatriculée à la TVA en Allemagne. L'AEDT admet encore que la société **SOC.1.)** a revendu ces huiles aux sociétés **SOC.4.)** établie en Slovaquie, **SOC.5.)** établie en République tchèque, **SOC.6.)** Ltd établie au Royaume-Uni, **SOC.7.)** Kft établie en Hongrie, **SOC.8.)** établie en Roumanie et **SOC.9.)** établie en Slovaquie.

L'AEDT explique ensuite que les huiles ont été livrées dans des entrepôts situés en Pologne appartenant à la société **SOC.2.)** et à la société . Elle explique que ces deux sociétés ne seraient pas intervenues dans l'opération de vente des huiles minérales, mais ne seraient intervenues qu'en tant que prestataires pour assurer la réception des marchandises en Pologne et leur stockage. Leur présence ne serait dès lors pas à considérer dans le cadre de l'opération triangulaire, qui ne concernerait que la société **SOC.3.)** en tant que vendeur initial, la société **SOC.1.)** en tant qu'acheteur-revendeur et les 6 clients finaux établis dans des pays différents et immatriculés à la TVA dans leurs pays respectifs, sans être immatriculés à la TVA en Pologne. Or, les règles sur l'opération triangulaire ne sauraient trouver à s'appliquer que dans la mesure où le client final serait immatriculé à la TVA dans le pays de livraison de la marchandise, permettant l'imposition de l'opération dans ce pays, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque les clients finaux seraient immatriculés dans leurs pays d'établissement respectifs, et non pas dans le pays de livraison, la Pologne.

Les opérations en cause ne pouvant être qualifiées d'opérations triangulaires bénéficiant d'un régime dérogatoire au droit commun, elles seraient à traiter selon le droit commun. A ce titre, il faudrait considérer que la société **SOC.1.)** aurait effectué une acquisition intra-communautaire en Pologne en tant que pays de livraison, impliquant pour elle l'obligation de s'acquitter de la TVA en Pologne par le biais du système de l'auto-liquidation. Mais dans la mesure où ni la société **SOC.1.)** ni ses clients finaux n'étaient immatriculés à la TVA en Pologne, une telle auto-liquidation n'aurait pas pu se faire, de sorte qu'il y aurait lieu d'appliquer le mécanisme du filet de sécurité (article 18ter de la loi TVA, transposant les articles 40 et 41 de la directive 2006/112/CEE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) impliquant la taxation des opérations à la TVA luxembourgeoise au titre du pays d'immatriculation du numéro de TVA fourni par la société **SOC.1.)** lors des opérations en cause, qui doit être considéré dans les circonstances données

comme lieu de l'acquisition intracommunautaire, tant qu'il n'était pas démontré que les opérations étaient taxées à la TVA en Pologne comme pays d'arrivée des marchandises.

L'AEDT relève encore que la société **SOC.1.)** confondrait les notions de « livraison d'un bien », qui serait le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire et de « transport », qui ne serait que la déplacement physique d'un bien d'un endroit à un autre. Selon que la livraison se ferait avec ou sans transport, la détermination du lieu de livraison et partant du lieu de taxation à la TVA serait impactée.

Concernant le droit à déduction de la TVA exposée en amont, il résulterait de l'ensemble des faits devant conduire au rejet de l'application du mécanisme de l'opération triangulaire que les marchandises acquises par la société **SOC.1.)** n'auraient jamais été introduites dans le Luxembourg puisqu'elles auraient été livrées directement depuis l'Allemagne vers la Pologne. Il en résulterait l'absence de tout droit à déduction de la TVA acquittée sur ces acquisitions (CJUE 22 avril 2010, C-539/08, aff. FA.).

### **b. Appréciation**

Il est constant que les opérations accomplies par la société **SOC.1.)** doivent être analysées en tant qu'acquisitions de biens intra-communautaires. Ces opérations sont par principe soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de la loi TVA, transposant l'article 2 de la directive 2006/112/CEE :

Article 2 de la loi TVA	Article 2, paragraphe 1 de la directive 2006/112/CEE
Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : a) ... b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ; c) ...	1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes : a) ... b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre : i) par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant

	<p>en tant que tel qui ne bénéficie pas de la franchise pour les petites entreprises prévue aux articles 282 à 292 et qui ne relève pas des dispositions prévues aux articles 33 et 36 ;</p> <p>ii) ...</p>
--	---

Il résulte de ce principe que la société **SOC.1.**), en tant qu'acquéreur des huiles minérales, est en principe redevable de la TVA.

Le régime de TVA auquel est soumis l'acquéreur dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire résulte en principe du lieu de l'acquisition, qui est déterminé par l'article 18ter de la loi TVA, transposant les articles 40 à 42 de la directive 2006/112/CEE :

Article 18ter de la loi TVA	Directive 2006/112/CEE
	Article 40
1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.	Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
	Article 41
2. Toutefois, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition aussi longtemps que l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1 <sup>er</sup> .	Sans préjudice des dispositions de l'article 40, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i), est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification TVA sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, dans la mesure où l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la TVA conformément à l'article 40.



<p>Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1, l'acquisition intracommunautaire est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'État membre visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 18 paragraphe 4 ;</li> <li>- l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 64bis.</li> </ul>	<p>Si, en application de l'article 40, l'acquisition est soumise à la TVA dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens après avoir été soumise à la taxe en application du premier alinéa, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'État membre qui a attribué le numéro d'identification TVA sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition.</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>L'article 41, premier alinéa, ne s'applique pas et l'acquisition intracommunautaire de biens est réputée avoir été soumise à la TVA conformément à l'article 40, lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée sur le territoire de l'État membre déterminé conformément à l'article 40, pour laquelle le destinataire a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 197;</li> <li>b) l'acquéreur a rempli les obligations relatives au dépôt de l'état récapitulatif prévues à l'article 265.</li> </ul>
---	---

En vertu de ces règles, les livraisons d'huiles minérales faites par la société **SOC.1.)** sont en principe soumises à la TVA polonaise en raison du lieu de délivrance en Pologne.

La notion de « livraison » est définie par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi TVA, transposant

Article 9, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> de la loi TVA	Article 14, paragraphe 1 <sup>er</sup> de la directive 2006/112/CEE
Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.	Est considéré comme « livraison de biens », le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Les livraisons de biens intra-communautaires sont exemptées de TVA dans le chef de l'acquéreur premier des biens en cas d'opération triangulaire, telle que définie à l'article 18, paragraphe 4 de la loi TVA, transposant l'article 141 de la directive 2006/112/CEE :

Article 18 paragraphe 4 loi TVA	Article 141 de la directive 2006/112/CEE
<p>4. Par dérogation à l'article 2, point b), ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;</li> <li>- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti ;</li> <li>- les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la</li> </ul>	<p>Chaque État membre prend des mesures particulières afin de ne pas soumettre à la TVA les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées sur son territoire, en vertu de l'article 40, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'acquisition de biens est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans cet État membre, mais identifié à la TVA dans un autre État membre ;</li> <li>b) l'acquisition de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens, effectuée dans ce même État membre par l'assujetti visé au point a) ;</li> <li>c) les biens ainsi acquis par l'assujetti visé au point a) sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la TVA et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente ;</li> </ul>

<p>personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays ;</li> <li>- le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifiés à la TVA dans ce même État membre ;</li> <li>e) le destinataire visé au point d) a été désigné, conformément à l'article 197, comme redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la taxe est due.</li> </ul>
--	---

L'article 141 de la directive 2006/112/CEE s'applique de façon identique dans tous les pays de l'Union européenne, partant aussi en Pologne.

La société **SOC.1.)** soutenant l'exonération de la TVA au titre d'une opération triangulaire, il y a lieu de vérifier si les conditions afférentes sont remplies. Or, c'est à bon droit que l'AEDT soutient que tel n'est pas le cas. La réalisation d'une opération triangulaire emportant exonération requiert l'existence d'un vendeur initial immatriculé dans un pays, un acquéreur-revendeur immatriculé dans un deuxième pays, un acquéreur final immatriculé dans un troisième pays, un transport direct du pays du vendeur initial vers le pays de l'acquéreur final et la garantie que l'opération soit soumise à la TVA dans le pays de délivrance. Ces conditions sont exprimées à travers les 5 points de l'article 141 de la directive 2006/112/CEE qui ne se trouvent pas tous réunis :

- Ad a) : l'acquisition de biens est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans cet État membre [i.e. l'Etat où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur], mais identifié à la TVA dans un autre État membre.

Les biens sont acheminés vers la Pologne, et la société **SOC.1.)** est immatriculée à la TVA au Luxembourg.

La condition est remplie.

- Ad b) : l'acquisition de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens, effectuée dans ce même État membre par l'assujetti visé au point a).

Il est constant que la société **SOC.1.)** a procédé à l'acquisition des huiles minérales pour les revendre, et elle a procédé à leur revente en Pologne.

La condition est remplie.

- Ad c) : les biens ainsi acquis par l'assujetti visé au point a) [i.e. la société **SOC.1.)**] sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la TVA et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente.

La société **SOC.1.)**, immatriculée à la TVA au Luxembourg, a fait procéder au transport des huiles minérales directement depuis l'Allemagne vers la Pologne afin d'être mis à disposition des acquéreurs finaux.

La condition est remplie.

- Ad d) : le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifiés à la TVA dans ce même État membre.

Pour que cette condition soit remplie, il faudrait que les huiles végétales aient été acquises par des acquéreurs finaux immatriculés à la TVA dans le pays de livraison, à savoir la Pologne. Or, tel n'est pas le cas. Il résulte des éléments du dossier que l'acquéreur final des huiles minérales n'était ni la société **SOC.2.)** dont la société **SOC.1.)** affirme qu'elle serait acquéreur final établi en Pologne et y immatriculée à la TVA, ni la société **SOC.10.)** dont la société **SOC.1.)** ne fait état à aucun moment au cours de ses développements. Il résulte au contraire des éléments du dossier que les acquéreurs finaux des huiles minérales étaient les sociétés **SOC.4.)** établie en Slovaquie, **SOC.5.)** établie en République tchèque, **SOC.6.)** Ltd établie au Royaume-Uni, **SOC.7.)** Kft établie en Hongrie, **SOC.8.)** établie en Roumanie et **SOC.9.)** établie en Slovaquie, et immatriculées à la TVA dans leurs pays d'établissement respectifs. C'est à bon droit que l'AEDT relève que la société **SOC.2.)** et la société **SOC.10.)** ne sont intervenues dans l'opération qu'en tant que simple prestataires mettant à disposition des capacités de stockage, sans n'être concernées en rien par les opérations juridiques de livraison des huiles minérales emportant transfert du droit de propriété.

Cette condition n'est pas remplie.

Il résulte encore de ce qui précède que l'hypothèse d'une opération triangulaire à quatre participants évoquée par la société **SOC.1.)** à l'appui de sa question préjudicielle ne se trouve pas réunie, de sorte que la question suggérée se trouve dépourvue de pertinence.

- Ad e) : le destinataire visé au point d) a été désigné, conformément à l'article 197, comme redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la taxe est due.

Cette condition n'est pas remplie du seul fait que les destinataires finaux des livraisons, les sociétés **SOC.4.)**, **SOC.5.)**, **SOC.6.)** Ltd, **SOC.7.)** Kft, **SOC.8.)** et **SOC.9.)**, ne sont pas immatriculées à la TVA dans le pays de destination du transport, la Pologne.

Par ailleurs, l'affirmation de la société **SOC.1.)** dans son exploit d'assignation selon laquelle la société **SOC.2.)** aurait été désignée comme étant redevable de la TVA d'une part n'est pas pertinente, au regard du fait que celle-ci n'est pas l'acquéreur final des huiles minérales, et d'autre part ne résulte pas des éléments du dossier.

Pour être complet, le tribunal relève encore qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que les sociétés **SOC.4.)**, **SOC.5.)**, **SOC.6.)** Ltd, **SOC.7.)** Kft, **SOC.8.)** et **SOC.9.)** auraient été désignées comme redevables de la TVA.

Cette condition n'est pas remplie.

Le tribunal relève encore que l'affirmation de la société **SOC.1.)** selon laquelle elle aurait vérifié l'existence et la validité des numéros de TVA de ses clients finaux doit rester sans incidence, dès lors que d'une part la réalité d'une telle vérification reste sans incidence sur le jeu de l'opération triangulaire et que d'autre part il aurait fallu en tout état de cause que ces clients finaux disposent d'un numéro de TVA en Pologne pour que le mécanisme puisse jouer.

Il résulte de ce qui précède que les opérations d'acquisition intra-communautaires d'huiles minérales visées ne sont pas exonérées de TVA. En vertu de l'article 18ter, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi TVA, l'AEDT est dès lors fondée à considérer le pays d'immatriculation à la TVA de la société **SOC.1.)**, soit le Luxembourg, comme lieu d'acquisition des huiles minérales, emportant taxation de ces opérations à la TVA luxembourgeoise tant qu'il n'est pas prouvé que ces opérations sont soumises à la TVA en Pologne, ce qui n'est pas le cas.

En ce qui concerne les conséquences à tirer de ce constat au regard du droit à déduction de la TVA acquittée en amont, c'est encore à bon droit que l'AEDT se réfère à l'arrêt de la CJUE du 22 avril 2010 (C-539/08, aff. FA., ECLI:EU:C:2009:65), où la Cour a retenu que « Se pose dès lors la question de savoir si un droit à déduction immédiate doit être accordé à l'assujetti dans le cas, visé à l'article 28ter, A, paragraphe 2, premier alinéa, de la sixième directive [actuellement article 41, alinéa 1<sup>er</sup> de la Directive 2006/112/CEE], où, à défaut d'avoir établi l'imposition à la TVA de l'acquisition intracommunautaire en cause dans l'État membre

d'arrivée de l'expédition ou du transport, ledit assujetti est soumis à cette taxe dans l'État membre d'identification », pour décider qu'« il convient de répondre à la question posée que les articles 17, paragraphes 2 et 3 [actuellement article 168 de la Directive 2006/112/CEE], ainsi que 28ter, A, paragraphe 2 [actuellement article 41 de la Directive 2006/112/CEE], de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens que l'assujetti qui relève de la situation visée au premier alinéa de cette dernière disposition n'a pas le droit de déduire immédiatement la TVA ayant grevé en amont une acquisition intracommunautaire ».

La société **SOC.1.)** se trouvant dans l'hypothèse envisagée par la CJUE, c'est à bon droit que l'AEDT lui a refusé le droit à déduction de la TVA décaissée en amont en rapport l'acquisition de biens pour lesquelles il est constant qu'ils n'ont pas été réellement introduits dans le Luxembourg.

### **3. Indemnités de procédure**

La société **SOC.1.)** demande au dernier état de ses conclusions à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

L'AEDT demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société **SOC.1.)** succombe à l'instance et ne saurait de ce fait prospérer dans sa demande.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de l'AEDT tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense contre des prétentions prenant appui sur des affirmations factuelles erronées. Il y a lieu de lui allouer la somme de 1.500- euros.

**P a r c e s m o t i f s :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état,

dit recevable la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, partant en déboute,

déboute la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** à payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** aux frais et dépens et en ordonne la distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach, représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.